

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télééc. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2011

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire.....	7
Décisions récentes.....	18

Sommaire de production

À la fin du quatrième trimestre de 2011, le Tribunal avait 4 440 dossiers actifs, soit environ 15 % de plus qu'au début de 2011.

Nouveaux appels

Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 222; de ce nombre, 1 114 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 108 provenaient de la liste des dossiers inactifs. Le Tribunal avait enregistré 1 005 nouveaux appels et 154 réactivations de dossiers au cours du troisième trimestre de 2011.

Au cours du quatrième trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 885 nouveaux appels et 108 réactivations de dossiers.

Enfin, en 2010, le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience avait été de 56, alors qu'il a été de 70 au cours du quatrième trimestre de 2011. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.

Règlements

Les cas réglés se sont chiffrés à 938. Trois cent quatorze de ceux-ci l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 624 l'ont été après une audience et, de ce nombre, 598 l'ont été par décision du Tribunal.

Au cours du quatrième trimestre de 2011, le Tribunal a rendu 85 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours. En 2010, il avait rendu 84 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 704 dossiers inactifs à la fin du quatrième trimestre de 2011 (comparativement à 2 746 à la fin du troisième trimestre de 2011).

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers *dormants*. Plusieurs de ceux-ci devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du quatrième trimestre de 2011, la liste des avis d'appel comptait 1 477 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 440 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 704 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2010	3 866
Q2-2010	3 863
Q3-2010	3 878
Q4-2010	3 858
Q1-2011	3 890
Q2-2011	4 012
Q3-2011	4 197
Q4-2011	4 440

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2010	1 036
Q2-2010	1 022
Q3-2010	998
Q4-2010	993
Q1-2011	1 108
Q2-2011	1 082
Q3-2011	1 159
Q4-2011	1 222

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2010	1 018	326	692
Q2-2010	943	319	624
Q3-2010	915	313	602
Q4-2010	1 030	323	707
Q1-2011	993	287	706
Q2-2011	993	309	684
Q3-2011	906	300	606
Q4-2011	938	314	624

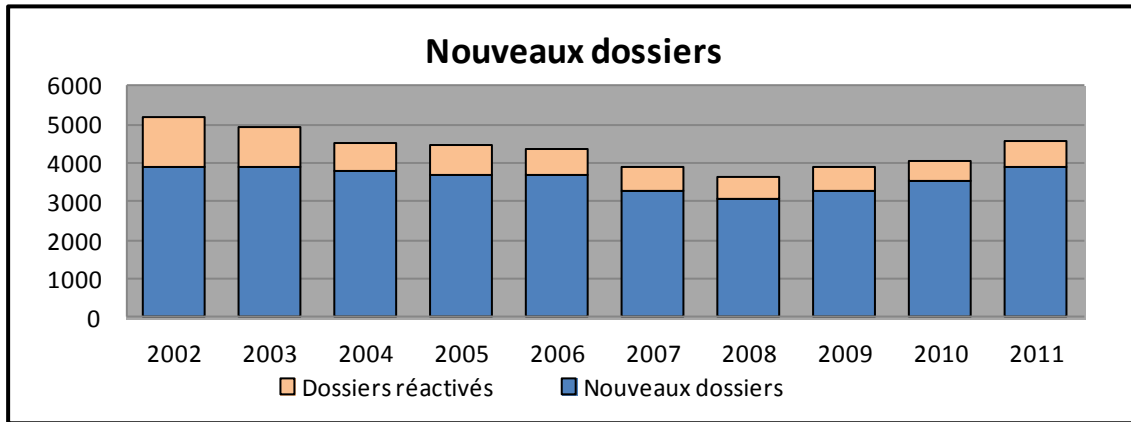
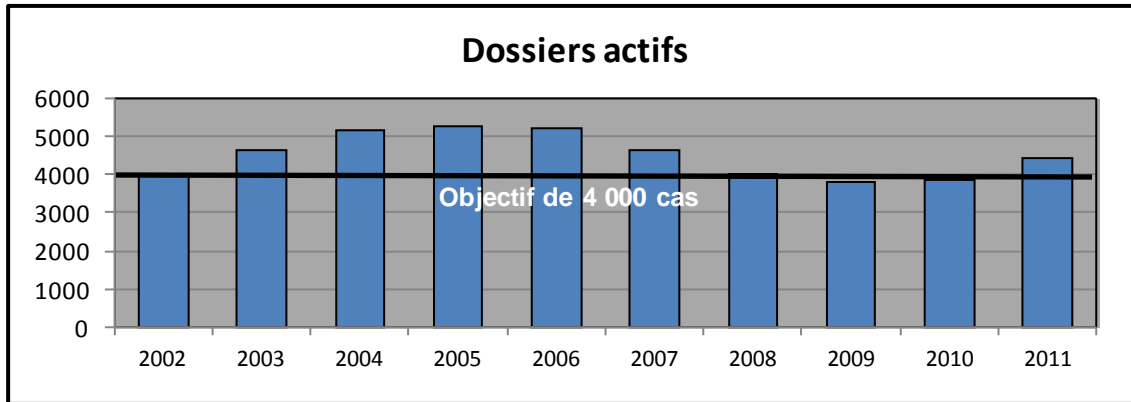
D. Dossiers inactifs

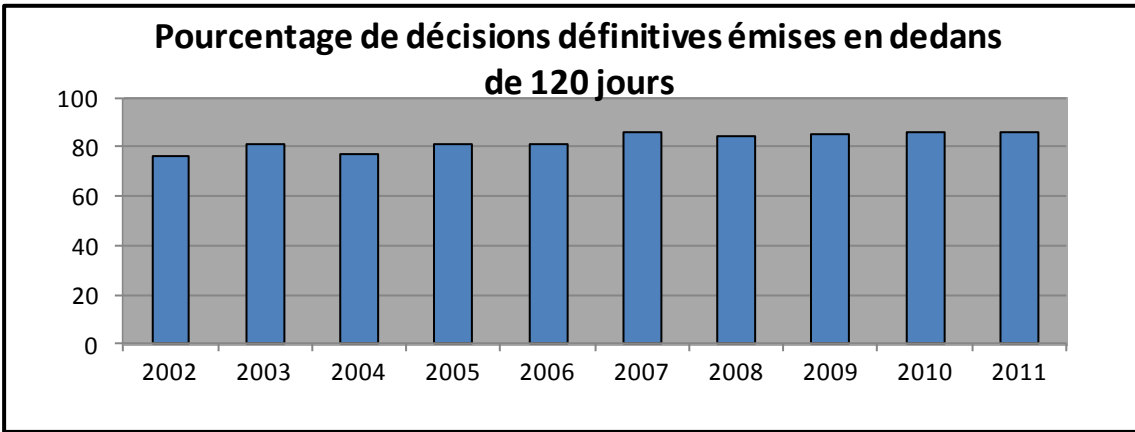
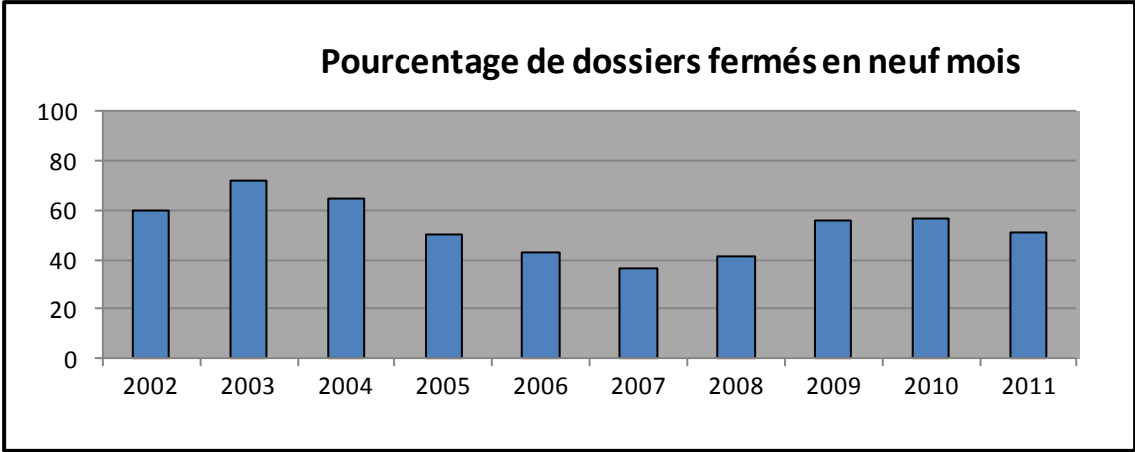
Période	Dossiers inactifs
Q1-2010	3 320
Q2-2010	3 273
Q3-2010	3 214
Q4-2010	3 158
Q1-2011	2 963
Q2-2011	2 809
Q3-2011	2 746
Q4-2011	2 704

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2010	1 185	-16
Q2-2010	1 267	82
Q3-2010	1 335	68
Q4-2010	1 317	-18
Q1-2011	1 400	83
Q2-2011	1 367	-33
Q3-2011	1 435	68
Q4-2011	1 477	42

F. Tableaux de production : Production annuelle de 2002 à la fin du trimestre courant





Demandes de révision judiciaire

Quatrième trimestre de 2011

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2011. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)*

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le demandeur était tombé et s'était blessé le lendemain en allant vérifier si le problème était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a introduit une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal détermine si la *Loi* supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la *Loi* supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du demandeur, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. Le moment de l'accident remplissait les critères relatifs *au moment, au lieu et à l'activité* prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail en l'espèce, lesquelles consistaient pour le demandeur à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Son conseiller juridique avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment. Le Tribunal a déposé son mémoire. Cette demande devrait être entendue à Ottawa en janvier ou en février 2012.

2. *Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait obtenu des prestations pour la période de mars 1991 à février 1992 pour fibromyalgie. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Elle avait ensuite demandé des prestations supplémentaires pour la période ultérieure à 1992. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie, et il a rejeté son appel.

La travailleuse a fait une demande de réexamen qui a été examinée par un autre vice-président. Celui-ci a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi conclu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse

n'aurait quand même pas droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair que sa lésion professionnelle avait continué à lui occasionner des problèmes, que les rapports médicaux ne reliaient pas ses problèmes à son travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui ne possédait pas de permis et n'était pas autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. Le 12 octobre 2010, le juge Linhares de Sousa a ordonné de renvoyer le mémoire à la travailleuse avec pour consigne qu'elle demande l'autorisation à un juge de la Cour divisionnaire pour le déposer.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la requête de la travailleuse visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a rejeté sa requête, mais elle a donné 60 jours à la travailleuse pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire de réplique de 45 pages.

La travailleuse et le Tribunal ont tous deux signifié et déposé leur mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que cette demande de demande de révision judiciaire soit portée au rôle. Celle-ci sera entendue à Ottawa.

3. *Décisions n^{os} 756/89L* (11 décembre 1989) et *756/89LR* (3 octobre 1990)

Dans la *décision n^o 756/89L*, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 27 novembre 1978 de l'ancienne commission d'appel de la Commission des accidents du travail. Dans cette décision, la commission d'appel a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles invalidants bilatéraux aux genoux que le travailleur reliait à un accident du travail survenu en 1977. La commission d'appel n'a pas accepté que le travailleur avait eu un accident comme il le disait. Elle a rejeté des demandes de réexamen provenant du travailleur le 14 décembre 1979, le 15 août 1980, le 27 octobre 1983 et le 5 septembre 1984. Deux examens du dossier par l'Ombudsman n'appuyaient pas la prétention selon laquelle les troubles invalidants du travailleur étaient reliés à un accident du travail.

Comme suite à l'application des critères de détermination prévus dans la loi, dans sa décision de décembre 1989, le comité du Tribunal a refusé d'accorder l'autorisation demandée en soutenant qu'il n'y avait aucun nouvel élément de preuve substantielle et qu'il n'y avait aucune raison de douter de la justesse de la décision de la commission d'appel.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n^o 756/89L*. Dans la *décision n^o 756/89LR* émise le 3 octobre 1990, le même comité a rejeté la demande de réexamen.

Au cours des 20 années suivantes, le travailleur a fait une série de demandes de réexamen. En octobre 2010, il a introduit une demande de révision judiciaire sans être représenté.

Comme il manquait certains des documents d'appel originaux, le Tribunal a fait des efforts énormes pour les obtenir aux fins de son procès-verbal d'instance. Après plusieurs mois de consultations diverses, le Tribunal a déposé un procès-verbal d'instance complet à la Cour divisionnaire.

Le Tribunal a déposé son mémoire. Le travailleur a déposé son mémoire, mais il a négligé de mettre sa demande en état. La demande de révision judiciaire a été rejetée pour cause de retard le 1^{er} décembre 2011.

4. *Décisions n^{os} 1110/06* (2 novembre 2006), *1565/08I* (25 juillet 2008), *1565/08* (13 mai 2010) et *1565/08R* (9 février 2011)

Le travailleur avait été blessé en juin 1990. Il avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18%. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour PÉF au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme de recyclage, il avait eu un accident de la route en 1993, ce qui l'avait forcé à laisser ce programme. Il avait cessé de toucher son supplément quand il s'était retiré du programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait terminé son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle avait révoqué le droit du travailleur à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Il soutenait qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF de 100 % parce qu'il était incapable de gagner quoi que ce soit dans un emploi approprié et disponible par suite de son accident du travail de 1990.

Dans la *décision n^o 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n^o 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur pouvait travailler comme technicien en génie civil. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaisait avec le travailleur et qui se présentait à titre de *facilitatrice*. À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme une *amie* du travailleur. À ce titre, cette personne bénéficiait de l'exemption prévue dans le *Règlement n° 4* adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur, lequel soutenait qu'il était totalement invalide avant son accident de la route et qu'il avait donc droit à une indemnité pour PÉF plus élevée.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur ne pouvait pas gagner au dessus des gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner plus et qu'il convenait donc de réduire son indemnité pour PÉF. Le comité a accueilli l'appel du travailleur à ce sujet après avoir conclu que la capacité de gain de ce dernier n'aurait pas augmenté. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères de base ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1565/08* et *1565/08R*. Il agit sans représentant. Les arguments précis du travailleur ne sont pas apparents, mais son avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions ne s'appuyant sur aucune preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations à la lumière des conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance.

Le travailleur a introduit une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents en rapport avec la *décision n° 1110/06*. Madame la juge Swinton a entendu la requête en septembre 2011. Elle a autorisé le travailleur à avoir un ami présent à la cour pour l'aider; cependant, elle a indiqué que le travailleur devrait parler lui-même.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, Madame la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport avec l'appel précédent

devaient être inclus dans le dossier d'instance compte tenu des allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

À la fin du trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur présente son mémoire.

5. *Décision n° 62/11 (22 août 2011)*

Dans la *décision n° 62/11*, la vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à des prestations pour perte de gains (PG) totale après le 1^{er} avril 2008. Elle a aussi rejeté l'appel incident de l'employeur concernant le droit à une exonération du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés.

La conseillère juridique du travailleur a signifié au Tribunal un avis d'appel qu'elle avait déposé à la Cour divisionnaire de London.

Le Tribunal a écrit à la conseillère juridique du travailleur pour lui faire remarquer que les décisions du Tribunal sont sans appel aux termes du paragraphe 123 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le 1^{er} décembre 2011, la Cour divisionnaire de London a rejeté la demande de révision judiciaire pour cause de retard et elle a imposé des dépens de 750 \$.

6. *Décisions nos 3164/00 (18 décembre 2000) et 3164/00R (28 mars 2001)*

La travailleuse était boulangère. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. En 1997, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

Elle a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle en rapport avec sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour sa lésion au dos. Il a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

La travailleuse a demandé un réexamen et a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses prétentions au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a fait plusieurs demandes de réexamen qui ne remplissaient pas les critères préliminaires justifiant de confier le cas à un autre vice-président ou comité.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et a introduit une demande de révision judiciaire. La question de l'opportunité de cette demande a été

soulevée auprès du conseiller juridique de la travailleuse. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait à ce que la travailleuse reporte sa demande de révision judiciaire pour faire une demande de réexamen. Le Tribunal a accepté. En mai 2011, la travailleuse a déposé une nouvelle demande de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal traitait cette demande de réexamen.

7. *Décisions n^{os} 1509/02* (2 février 2004), *1509/02R* (27 septembre 2006), *2021/07E* (30 octobre 2007) et *2021/07ER* (22 juillet 2009)

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel dans la *décision n^o 1384/03*. Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : « In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable ».

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité dans la *décision n^o 1509/02*. La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n^o 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n^o 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n^o 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n^o 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler relativement à la question de la récidive mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n^o 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels en ce qui concerne la récidive.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen visant la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la décision du commissaire aux appels en ce qui concerne la question de la récidive.

Le Tribunal a entendu l'appel concernant la récidive en octobre 2010. Il a rendu la *décision n° 2021/07I* le 13 décembre 2010. Dans cette décision, le Tribunal a accueilli l'appel de la travailleuse au motif que la douleur ressentie en 1999 était le résultat de la récidive de troubles liés à la lésion de 1992. La travailleuse avait quatre semaines pour décider si elle allait aussi demander au Tribunal de régler la question de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité pour cette récidive.

La travailleuse a confirmé qu'elle ne voulait pas poursuivre cette affaire.

Le 30 décembre 2011, la travailleuse a déposé un avis de désistement visant sa demande de révision judiciaire à la Cour divisionnaire.

8. *Décisions n°s 1233/08* (9 juin 2008), *1233/08R* (29 mai 2009) et *1233/08R2* (6 avril 2010)

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. La Commission lui avait reconnu le droit initial à des prestations pour perte de gains pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Le Tribunal a rendu la *décision n° 1233/08R2*. Dans cette décision, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter des observations au sujet de la durée de ses prestations. Le Tribunal a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a ensuite rendu une décision dans laquelle elle a confirmé les quelques mêmes semaines pour le versement de prestations. L'avocat du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a alors signalé qu'il serait prématuré de le faire. Le travailleur est censé en appeler de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement de l'appel du travailleur.

9. *Décisions n°s 834/09* (5 août 2010) et *834/09R* (15 avril 2011)

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la *Loi* supprimait le droit d'action de M^{me} M et de M^{me} R. Madame M et M^{me} R avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M, avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M et M^{me} R étaient descendues de la camionnette après qu'elle se soit immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K, a perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M et M^{me} R ont toutes deux été frappées par la camionnette de M. K, et elles ont subi des lésions graves, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle de réception pour une réception le lendemain.

Madame R n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner, Madame M lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M, M^{me} R et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de location propriétaire de la camionnette, avec requête conjointe par M. K et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M et M^{me} R étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la *Loi* de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M ou de M^{me} R, ou des deux, et s'il supprimait le droit d'action des demandeurs relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si A, une entreprise de décorations festives, était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si *décorations festives* ne se trouvaient pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M et M^{me} R étaient des travailleuses de A au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R et des demandeurs relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M contre le propriétaire unique, M. K, l'employeur de M. K et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des demandeurs de M^{me} M relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M a alors introduit une demande de révision judiciaire en vue de faire décréter ce qui suit :

- (i) A n'était pas un employeur de l'annexe 1;
- (ii) M^{me} M n'était pas une *travailleuse* aux termes de la Loi de 1997;
- (iii) M^{me} M n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a déposé un avis de comparution. Les autres parties intimées ont aussi déposé des avis de comparution. À la fin de l'année, le Tribunal attendait que le représentant de la demanderesse fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance.

10. *Décisions n^{os} 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)*

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001 alors qu'il était âgé de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997.

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité aux fins de l'examen de la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité du comité, pour déterminer si la *Loi* contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la *Loi* crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur l'âge sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité du comité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans est encore l'âge de retraite pour la majorité des gens et qu'il est raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans et qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a examiné le groupe de comparaison dans son ensemble. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la plupart de ceux-ci ne sont pas désavantagés par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la position défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier.

Décisions récentes

Charte

Dans la *décision n° 512/06*, la majorité du comité a conclu que l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) ne contrevenait pas au paragraphe 15 (1) de la *Charte des droits et libertés* (Charte). Aux termes de l'alinéa 43 (1) c), un travailleur reçoit des prestations pour perte de gains pour une période de deux ans à partir de la date de sa lésion professionnelle s'il est âgé de 63 ans ou plus au moment de la lésion. À l'examen du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs, la majorité du comité a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, tout en reconnaissant qu'il fonctionne sous l'égide du gouvernement provincial dans l'intérêt public et qu'il peut se distinguer des régimes d'assurance privés à buts lucratifs. Même s'il n'y a pas d'âge de retraite obligatoire, la majorité du comité a constaté que la plupart des travailleurs prennent leur retraite à l'âge de 65 ans. C'est alors qu'ils commencent à avoir droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Les régimes d'assurance reposent sur des probabilités actuarielles, et ce sont ces probabilités qui sous-tendent la limitation des prestations à l'âge de 65 ans. La majorité du comité a conclu que l'alinéa 43 (1) c) ne crée pas une distinction fondée sur le motif énuméré de l'âge prévu au paragraphe 15 de la Charte. Cependant, bien qu'elle ne serve peut-être pas les intérêts de tous, la limite de deux ans prévue pour le versement de prestations ne désavantage pas le groupe dans son ensemble. Le versement de prestations pendant une période de deux ans traduisait une appréciation et une compréhension du fait que des travailleurs plus âgés continuent à travailler après l'âge de 65 ans. Envisagée de façon contextuelle, la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice et ne créait pas un stéréotype négatif à l'égard de la personne concernée. La limite contribuait efficacement à combler les besoins réels du groupe dans son ensemble et elle était compatible avec les objectifs primordiaux de la législation. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15, cette limitation demeurerait raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte. L'objectif de la législation était urgent et réel. Il existait un lien rationnel entre la limitation des prestations et l'objectif consistant à assurer le versement de prestations pour les pertes de gains et non comme subside de retraite.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. L'alinéa 43 (1) c) établissait une distinction formelle fondée sur l'âge qui ne tenait pas compte de la situation défavorisée du travailleur dans la société en tant que travailleur plus âgé. Cette disposition menait à une limitation arbitraire des prestations et elle était donc discriminatoire. Le vice-président dissident a noté qu'il existe dans d'autres compétences un système moins arbitraire permettant de déterminer au cas par cas si un travailleur aurait travaillé après la période de deux ans. Le vice-président a aussi conclu que l'article 1, lequel prévoit des mesures moins arbitraires pour limiter le droit à une indemnité, comme celles en vigueur dans d'autres provinces, ne remédiait pas à l'alinéa 43 (1) c).

Stress professionnel

Dans la *décision n° 1239/11*, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour du stress que le travailleur attribuait à du harcèlement de la part de son superviseur. Le comité a conclu que la supervision étroite du travailleur et ses attributions changeantes découlaient de

décisions liées à l'emploi et il a noté que de telles décisions excluent le droit à une indemnité aux termes du paragraphe 13 (5) de la Loi de 1997. La politique de la Commission visait fondamentalement à reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique dans les circonstances dans lesquelles la sécurité personnelle d'un travailleur est mise en danger ou menacée. La liste d'événements prévue dans la politique n'était toutefois pas complète. Le comité a conclu que la politique reconnaîtrait le droit à une indemnité pour stress traumatique dans certaines circonstances dans lesquelles il n'y avait pas de danger ou de menace à la sécurité personnelle. En l'espèce, le comité a conclu que, vu objectivement, le travailleur n'avait pas été exposé à un danger ou à de la violence ou à une menace à sa sécurité personnelle, même en tenant compte des occasions où le superviseur s'était tenu nez à nez avec lui et où il avait lancé un sac au sol dans un parc de stationnement. Les techniques de gestion employées par le superviseur à l'égard du travailleur n'étaient probablement pas appropriées, mais elles visaient généralement à corriger le rendement du travailleur et la productivité de l'usine. Le traitement du travailleur par le superviseur n'était pas extrême au point d'être considéré comme excédant le cadre des fonctions d'emploi.

Dans la *décision n° 1343/11*, le Tribunal a accueilli la demande d'indemnité du travailleur pour du stress professionnel découlant d'un incident particulier. Dans ce cas, le travailleur était concierge à un centre communautaire. Des jeunes jouaient au ballon panier dans le gymnase. Ils avaient dépassé le temps alloué et avaient refusé de partir. Un collègue avait alors éteint les lumières du gymnase. Les jeunes étaient alors partis, mais en faisant beaucoup de tapage. Ils s'étaient rassemblés à l'extérieur et avaient commencé à pousser, à bousculer et à hurler. Ils avaient allumé des pétards et avaient endommagé la propriété. Au vu de la preuve, le comité a conclu que l'un des jeunes avait brandi une arme (réelle ou non) en direction du travailleur. Le travailleur a eu une réaction aigüe à un événement soudain et imprévu quand une arme avait été brandie dans sa direction. Même s'il n'y avait pas d'arme, la confrontation avec des jeunes qui causaient des dommages et agissaient avec violence constituait un événement soudain et traumatisant au sens de la Loi de 1997 et de la politique de la Commission.

Cancer

Dans la *décision n° 33/11*, le Tribunal a accueilli l'appel de l'employeur contre la décision par laquelle le commissaire aux appels avait reconnu le droit à une indemnité pour un cancer colono-rectal découlant d'une exposition aux émanations d'un four à coke. L'examen documentaire des publications médicales sur le sujet n'a révélé aucun lien de causalité entre le travail à des fours à coke et le cancer colono-rectal. Trois de quatre professionnels de la santé qui avaient fait un examen documentaire ont indiqué que l'exposition du travailleur à un four à coke n'était pas liée à un risque accru de cancer colono-rectal. De ces trois médecins, un était spécialiste de la médecine interne et deux étaient spécialistes de la médecine du travail. Un médecin a émis l'opinion que l'exposition professionnelle avait contribué de façon importante au cancer du colon du travailleur. Toutefois, même s'il avait de l'expérience dans le domaine de la médecine du travail, ce médecin n'était pas un spécialiste autorisé dans le domaine.

Janvier 2012
TASPAAT